

CHARTRE D'ENGAGEMENT DE LA FORÊT DOMANIALE ZDUC PALIKUR DE FAVARD

POUR UNE GESTION CONCERTÉE ET DURABLE D'UNE ZONE DE DROITS D'USAGE COLLECTIFS



Cette chartre vise à concilier les objectifs de gestion durable avec l'existence de droits d'usage collectifs au sein d'une forêt du Domaine Forestier Permanent.

Elle a pour objectif de garantir sur le long terme la vocation forestière et naturelle de la **forêt domaniale ZDUC Palikur de Favard** et le renouvellement de ces ressources. La chartre sera intégrée dans le document d'aménagement de la **forêt domaniale ZDUC Palikur de Favard**.

1. LES PRÉLÈVEMENTS DE BOIS

→ Établir un abattage contrôlé, sécurisé et suivi (équipement de sécurité, formation à l'abattage contrôlé). Le bûcheron doit être accompagné d'un aide (2 personnes). L'abattage devra être signalé par une zone de sécurité.

→ Organiser des rendez-vous de suivi annuels des prélèvements entre la communauté et l'ONF. Les prélèvements seront repérés dans le temps et dans l'espace à l'aide d'un GPS puis les données seront fournies à l'ONF.

→ Une désignation de la ressource en bois sur les zones de prélèvements pourra être mise en place en collaboration avec l'ONF et la communauté à sa demande.



2. LES PRÉLÈVEMENTS DE FEUILLES DE PALMIERS (WAY, WASSAY, MARIPA, TOULOURI, MARACOUPI)

→ Le cœur des palmiers ne doit pas être coupé afin qu'ils puissent se régénérer correctement.

→ Le suivi des prélèvements de feuilles suivra la même procédure que celle des prélèvements de bois. Une désignation de la ressource présente dans la ZDUC pourra être faite en collaboration avec l'ONF.

→ Des essais de plantation agroforestières pourront être développés par la communauté avec le soutien technique de l'ONF afin de faciliter l'accessibilité à la ressource (ex : Toulouri).

3. DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS ECOTOURISTIQUE OU DE LOISIRS

→ La construction de carbet traditionnel d'accueil et la création d'abattis d'exposition devront respecter la bande forestière de 15 mètres à partir du haut de la berge appelée « ripisylve ». Cet espace ne devra pas être déboisé car il constitue une nécessaire protection des berges et une servitude administrative de libre passage.

→ Les déchets produits devront être stockés dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne représentant pas de risque de pollution. Les déchets biodégradables pourront être brûlés ou enfouis. Tous les autres déchets devront être transportés vers les points de collecte prévus à cet effet.

→ Afin de respecter l'autorité coutumière et les usages traditionnels, toute délivrance de nouvelles Conventions d'Occupations Temporaires par l'ONF devra faire l'objet d'une consultation dans le but de recueillir l'avis du chef coutumier du village Favard.



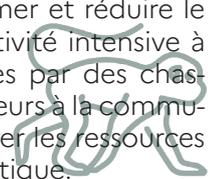
4. LES PRÉLÈVEMENTS DES AROUMANS ROUGE (I. AROUMA) ET BLANC (I. OBLIQUUS)

→ L'utilisation de l'arouman rouge est préférable pour un usage commercial car plus résistant et son renouvellement est plus performant que l'arouman blanc¹. Moins de 30 % des tiges d'un plant doivent être prélevées afin d'assurer son renouvellement.

5. LA PRATIQUE DE LA CHASSE ET LA PÊCHE

→ Respecter la législation existante pour la pratique de la chasse (permis de chasse obligatoire depuis le 1er janvier 2020², arrêtés préfectoraux sur les espèces protégées³). Les différentes saisons (période de gestation) seront également respectées.

→ Une matérialisation des limites de la ZDUC et une surveillance seront mises en place afin d'informer et réduire le développement d'activité intensive à des fins commerciales par des chasseurs/pêcheurs extérieurs à la communauté afin de protéger les ressources halieutique et cynégétique.



¹D. Davy, N. Surugue, J. Benabou et M. Le Noc, Rapport : Connaissance des ressources en aromans (*Ischnosiphon arouma* et *I. obliquus*, Marantacées) sur le territoire du PAG, CNRS et PAG, p.46-49, 2012.

²Arrêté du 29/01/20 relatif aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser en Guyane.

³Arrêté du 09/11/2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ; Arrêté du 25/02/2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; Arrêté du 15/05/1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane.



Carte de localisation des Usages de la communauté Palikur de Favard / Wayam (ZDUC et village) Akagtanbig adah hiyekne paytwempu Palikur Favard / Wayam akak Giwaxrikis

